

FORMATION POST-PERMIS

Au 1er janvier 2019, réduction du délai probatoire pour les titulaires d'un premier permis de conduire qui auront suivi une formation complémentaire...

Le décret 2018-715, paru au JO du 3 août 2018, introduit dans le code de la route la possibilité d'une formation post-permis exclusivement réservée aux conducteurs novices. En proposant l'opportunité d'une telle formation complémentaire, le Sécurité Routière s'attaque au phénomène bien connu de sur-confiance qui survient entre six mois et un an après l'obtention du permis de conduire et qui est la cause d'une mauvaise appréciation des risques et donc d'une accidentalité particulièrement élevée.

Cette formation complémentaire s'adresse exclusivement aux titulaires d'une premier permis (A1, A2, B) entre le 6e et 12e mois qui suivent son obtention, ni avant, ni après.

L'objectif de la formation post-permis est de susciter chez les conducteurs novices un processus de réflexion sur leurs comportements au volant et leur perception des risques au moment où ils acquièrent davantage d'expérience. Les bénéficiaires de cette formation, qui relève du volontariat, verront en contrepartie leur période probatoire réduite, sous réserve de n'avoir commis aucune infraction donnant lieu à retrait de point.

- **Une formation certifiée dans une auto-école de conduite labellisée**

A partir du 1er janvier 2019, les titulaires d'un premier permis de conduire pourront prétendre à cette formation. Celle-ci sera dispensée uniquement par une auto-école détentrice d'un label délivré par les services de l'Etat garantissant la qualité de son contenu.

la formation sera collective afin de permettre un maximum d'échanges sur les expériences de conduite. Sa durée est limitée à une seule journée (7 heures). Le contenu de la formation fera l'objet d'un arrêté pour garantir un programme de formation homogène sur tout le territoire.

- **Réduction de la phase probatoire**

Depuis 2003, le permis de conduire est probatoire et doté d'un capital de 6 points. Une période de 3 années durant lesquelles le permis est crédité de 2 points par ans, à condition de ne pas avoir commis aucune infraction entraînant un retrait de point. Cette période probatoire est plus courte pour les conducteurs qui ont opté pour la conduite accompagnée (AAC). Elle dure 2 ans au lieu de 3 ans avec récupération de 3 points par an.

Ainsi, lorsque la formation post-permis sera suivie, la période probatoire se verra réduite de 3 à 2 ans pour les titulaires d'un permis B en traditionnel et de 2 à 1 an et demi pour un conducteur novice qui a suivi l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC ou conduite accompagnée) pour la catégorie B.

POUR LES NOUVEAUX TITULAIRES D'UN PERMIS DE CONDUIRE
OBTENU À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2019

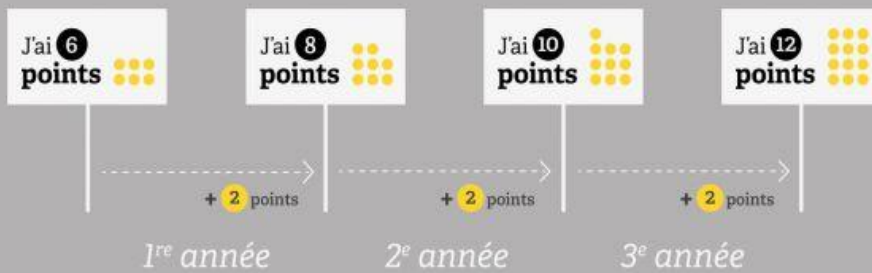
**COMMENT RACCOURCIR LE DÉLAI POUR
ACQUÉRIR SES 12 POINTS AVEC
"UNE FORMATION POST PERMIS" ?**



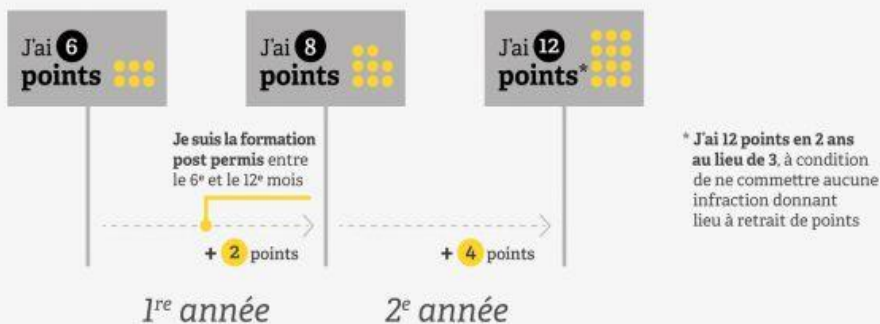
CAS N°1 :

J'ai eu le permis en conduite traditionnelle

SANS
la formation post permis



AVEC
la formation post permis



**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**

POUR LES NOUVEAUX TITULAIRES D'UN PERMIS DE CONDUIRE
 OBTENU À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2019

**COMMENT RACCOURCIR LE DÉLAI POUR
 ACQUÉRIR SES 12 POINTS AVEC
 "UNE FORMATION POST PERMIS" ?**



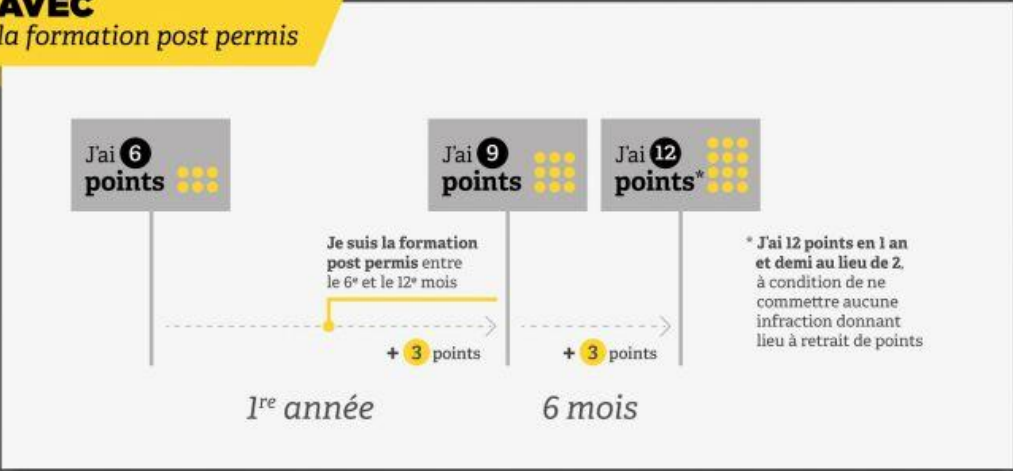
CAS N°2 :

J'ai eu le permis en conduite accompagnée

SANS
 la formation post permis



AVEC
 la formation post permis



**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
 TOUS RESPONSABLES**